

**MARCHES PUBLICS ET NORMALISATION
L'AUTRE CHANTIER... POUR LA QUALITE**

Noureddine SLIM

*Ingénieur Principal à la Direction Générale des Ponts et Chaussées
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire*

RESUME : La réglementation des marchés publics et la normalisation concourent mutuellement pour prévaloir les principes fondamentaux d'égalité, de transparence et d'usage rationnel des finances publiques.

Pour cela, le législateur a prévu l'obligation de l'acheteur public de définir ses besoins par référence aux normes Tunisiennes ou internationales reconnues.

La normalisation est donc, un langage commun aux acheteurs publics et un outil indispensable pour assainir la concurrence.

PUBLIC DEALS; THE OTHER SITE ...FOR QUALITY

ABSTARCT : Public deals regulation and standardization work towards mutually to prevail fundamental principles of equality, transparency and rational use of the public finances.

For that, the legislater prview the obligation to every public buyer to define its needs by referring to Tunisian or international norms recognized.

Standardization is so, a commun langage to public buyers and an essential tool to clean up competition.

الصفقات العمومية و المواصفات، الحضيرة الأخرى... للجودة

تلخيص: إن التشريع الخاص بالصفقات العمومية و المواصفات تتشاركان لغرض الإيفاء بالقواعد الأساسية للمساوات و الشفافية و الإستعمال الأمثل للأموال العمومية.

لذلك فقد أقر المشرع وجوب تقييم المشتري العمومي لتحديد حاجياته بالرجوع إلى المواصفات التونسية و العالمية المعترف بها.

فالمواصفات إذا، تمثل لغة موحدة للمشتريين العموميين و آلية للتمكن من تطهير المنافسة.

La réglementation des marchés publics est fondée sur 2 principes:

-L'égalité d'accès des personnes physiques ou morales à la commande publique, faisant partie des principes généraux du droit. C'est ainsi que les procédures de passation des marchés publics ont été régies de manière à répondre à un certain formalisme dont le respect des procédures est considéré par une jurisprudence comme relevant de l'ordre public.

-L'usage le plus rationnel possible des deniers publics, ceux des contribuables en fait, se traduisant par l'allocation optimale des ressources financières de l'Etat et des collectivités publiques à la satisfaction de leurs besoins. Un principe presque d'ordre constitutionnel, puisqu'il est exigé par les décideurs des finances.

Des lors, il est tout à fait logique que réglementation des marchés publics et normalisation se confortent mutuellement pour faire prévaloir ces 2 principes fondamentaux.

La normalisation constitue en fait, une aide indispensable aux acheteurs publics et concourt efficacement à instaurer une concurrence loyale entre les fournisseurs.

1- NORMALISATION ET CERTIFICATION; QUE D'AVANTAGES

La normalisation est pour l'entreprise et pour toute activité économique, une notion capitale résultant d'un consensus entre les producteurs, les consommateurs et l'administration, et elle est présentée sous la forme d'un document (une norme) élaboré au sein des commissions techniques.

La certification, de sa part, en tant qu'attestation de conformité aux normes, est essentielle pour garantir la qualité du produit.

La certification signifie qu'un produit ou un service est conforme aux exigences d'une norme ou des spécifications techniques déterminées. Elle apporte la preuve objective de la conformité du produit à un référentiel qui fixe le niveau de qualité et de performance.

Ainsi, pour établir une confiance entre les clients et les fournisseurs des biens et des services ou réalisateurs de travaux, la certification du système qualité est devenue essentielle.

La normalisation est donc toute activité où on fixe à l'avance les dimensions, les caractéristiques et les méthodes par le biais desquelles on détermine le degré de conformité d'un produit aux spécifications préétablies. Cela permet également, de garantir l'uniformité de fabrication, des mesures et des essais dans diverses activités économiques. La norme intéresse donc, la vie quotidienne des gens de plus près.

Selon la réglementation Tunisienne (notamment le décret n° 83/724, du 4 Août 1983) et les procédures en vigueur, on doit distinguer entre *la norme enregistrée*, qui est toute norme Tunisienne adoptée et dont l'application est volontaire et *la norme homologuée*, qui est toute norme adoptée et dont l'application est obligatoire.

Les objectifs de la normalisation sont essentiellement:

*Faire des économies en supprimant les problèmes de répétition afin d'assurer plus de compétitivité sur les marchés.

*Garantir un plus haut niveau de qualité afin d'assurer la sécurité et la santé des usagers (consommateurs), tout en protégeant leurs intérêts.

- *Vérifier le langage technique entre les partenaires afin de faciliter l'échange des informations.
- *Fournir les données techniques indispensables à l'élaboration des stratégies industrielles et commerciales et à l'assurance de la compatibilité et l'interchangeabilité des biens et des services.
- *Protéger l'environnement...

Ainsi, les avantages de la normalisation sont :

au niveau de la production :

- *Produire selon des plans et des programmes prédéfinis.
- *Produire en masse tout en obtenant une bonne qualité.
- *Baisser les coûts de production et améliorer la productivité.

au niveau de la consommation :

- *Faciliter la comparaison et le choix.
- *Protéger les consommateurs en assurant la qualité et en maîtrisant les prix.

à l'échelle économique :

- *Permettre à l'industrie de réaliser des objectifs bien définis.
- *Développer la qualité.
- *Augmenter la compétitivité des entreprises à l'export.
- *Développer et rationaliser la sous-traitance.

2- REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ET NORMES SE CONFORTENT MUTUELLEMENT

La réglementation des marchés publics a prévu l'obligation de l'acheteur public de définir ses besoins par référence aux normes tunisiennes ou internationales reconnues.

Ceci permettra d'empêcher que l'acheteur public se réduise à un client captif de tel ou tel fournisseur, notamment dans le secteur des technologies nouvelles, par des définitions techniques propres à ce seul fournisseur. La normalisation permet d'échapper à ce dialogue trop singulier, car elle ouvre des espaces nouveaux de liberté aux partenaires de l'achat public.

A rappeler dans ce sens, que selon l'article 18 (du Chapitre 3 – Dispositions particulières relatives aux exigences de qualité et aux normes techniques) du décret n° 2002/3158, du 17 Décembre 2002, portant réglementation des marchés publics:

« Les prestations, objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques, par référence à des normes nationale, sauf impossibilité découlant de la nature du marché ou de l'existence de telles normes. Dans ce cas, l'acheteur public doit l'indiquer explicitement lors de l'examen préalable des cahiers des charges par la Commission des marchés compétente.

A défaut de normes nationales, les prestations peuvent être définies par référence à des normes internationales nommément désignées dans les cahiers des charges, sans aucune discrimination entre les normes étrangères similaires. »

La Loi 82/66, du 6 Août 1982, relative à la normalisation et à la qualité, dispose en son article 11, que « *la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les Conseils des régions, les communes, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques* »

Cette obligation imposée aux acheteurs publics constitue un facteur d'économie, d'efficacité et de rationalité. Il serait anodin que les services acheteurs perdent du temps à rédiger des spécifications ou des normes déjà existantes. Et il est par ailleurs, anti-économique d'imposer aux industriels ou aux prestataires de services des fabrications différentes en fonction des acheteurs. Les normes ont précisément pour mission essentielle de définir des spécifications qui tiennent compte des besoins – et des exigences - de la plupart des acheteurs.

La référence aux normes dans les marchés publics requiert une pleine connaissance du contenu et des implications de ces normes, qu'il faudrait renforcer en saisissant par exemple, les services de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) ou les spécialistes diligents.

A défaut des normes Tunisiennes, la définition des prestations pourra être faite par référence à des normes internationales en vigueur, nommément désignés.

Aussi, l'idée de faire intervenir des représentants des services de la normalisation - les spécialistes de l'INNORPI et de la qualité - dans les Commissions des marchés compétentes (Supérieure et Départementales, notamment), serait –elle judicieuse !

3- LA NORMALISATION, LE LANGAGE COMMUN DES ACHETEURS PUBLICS...

Un achat public est fondé sur la claire expression des besoins à satisfaire, sur la rationalité économique de la commande publique et sur la sécurité dans l'accomplissement du marché. Une description incomplète ou approximative des besoins à satisfaire par le marché ne peuvent conduire qu'à l'échec de l'achat public.

Le processus d'élaboration des normes, en fournissant un mode d'expression commun aux partenaires, écarte tout contresens, tout malentendu et tout amalgame entre les partenaires de l'achat public qui peuvent être entraînés par une traduction imparfaite des besoins ou du moins leur description dans une forme difficilement compréhensible pour les soumissionnaires et les techniciens chargés de les concrétiser.

La normalisation est donc, un langage commun aux acheteurs publics.

L'unité, et non pas l'uniformité, que permet de garantir la normalisation dans la définition des spécifications techniques à des effets bénéfiques indéniables sur l'économie des marchés. Elle évite aux fournisseurs de l'Etat

et des collectivités publiques de devoir s'enquérir, à chaque fois en réponse à un appel d'offres, des règles techniques imposées contractuellement.

L'homogénéité des prescriptions techniques permet d'envisager les longues séries de fabrication entraînant à leur tour des économies d'échelle et donc l'abaissement des coûts unitaires dont profite la collectivité.

Dans ce cas, la normalisation serait un modérateur d'inflation qui bénéficie aux partenaires de l'achat public et un garant de la rationalité économique.

La normalisation constitue pour les acheteurs publics un élément essentiel pour la sécurité des contrats à passer. La confiance accordée à ces normes constitue implicitement, la reconnaissance du sérieux avec lequel elles sont élaborées, même si les acheteurs publics ignorent le contenu détaillé des normes ou des spécifications techniques dont ils inscrivent la nomenclature dans leurs marchés.

L'existence des normes, rendues contractuelles par leur énumération parmi les pièces écrites constituant le marché, permet de mieux cerner les obligations respectives des différentes parties et prévenir l'apparition des conflits.

La normalisation est une garantie de sécurité dans les rapports qui lient tous les partenaires de l'achat public.

Il est clair que les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence qui constitue un engagement de lutte contre l'inflation et qui permet de ce fait, de protéger l'acheteur public.

Pour maintenir une concurrence réelle et saine, sur le plan national ou international – mondialisation obligé ! -, la normalisation apporte un concours primordial.

4- UN CHAMPS POUR MIEUX ASSAINIR LA CONCURRENCE...

La compétition pour l'octroi des marchés publics connaît des fois, des déviations qui fausseraient la saine concurrence. Il pourrait s'agir d'attitudes fautives des acheteurs publics comme des fournisseurs, et ce même depuis l'élaboration des cahiers des charges afférents ou des termes de référence.

Les premiers peuvent faire montrer de favoritisme au profit de certaines firmes ou fabriques et les seconds peuvent s'entendre pour désigner par avance celle d'entre elles qui sera attributaire du marché.

Ces pratiques sont lourdement sanctionnées, car outre l'injure grave qu'elles font à l'éthique professionnelle et à l'honnêteté intellectuelle, se traduisent généralement par un renchérissement considérable des coûts des marchés et à l'enflure des marges bénéficiaires.

Il en va de même, lorsque l'acheteur public spécifie ses besoins d'une manière tellement précise et détaillée que cette description technique ne peut s'appliquer qu'à un seul produit existant sur le marché et qui aboutit fatalement, à attribuer le marché au fournisseur de ce produit.

Le recours à la normalisation permet de couper court à ces dévoiements et ces errements et ces pratiques illicites, car les conditions même de son élaboration assurent qu'elle ne peut receler des prescriptions discriminatoires ou monopolistiques.

Les normes ont un contenu et des références neutres par rapport aux productions de leurs concepteurs, car elles sont élaborées par les principales parties prenantes et suite à une concertation impliquant de nombreux professionnels.

La normalisation concourt à la transparence à laquelle ont droit tous les partenaires de l'achat public.

Au niveau international, la normalisation est un élément fondamental. C'est l'un des enjeux essentiels dans les années à venir, avec l'avènement de la mondialisation. Les spécifications techniques constituent une entrave de taille et d'une redoutable efficacité à la fluidité des échanges trans-frontières et du commerce ouvert prôné par le libre-échangeisme. En matière de «*fournitures*» de «*services*» ou de «*travaux*», la réglementation technique affirme sans ambiguïté le respect obligatoire des normes et leur primauté.

En fait, l'abolition des caractères spécifiques de l'achat public ne pourra se faire en un jour. C'est un long chantier... ouvert, qui demande la mobilisation de toutes les énergies de toutes les parties prenantes pour réussir un pari si difficile de l'avenir !...Celui, entre autres, de la qualité comme maître-mot.

De nombreuses années sont nécessaires pour que ces champs propres aux marchés publics soient couverts par un réseau solide de normes nationales ou internationales. Commençons alors...